

Le: 03 AVR. 2024

N° :

TRADUCTION

PROCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord (« MoU ») est conclu ce jour, mardi 5 décembre 2023, par et entre :

- Collectivité de Saint-Martin, située à l'Hôtel de la Collectivité Marigot B.P. 374, SAINT MARTIN, 97150 (le « Premier Participant »)

et

- Gouvernement de Sint Maarten, situé à Soualiga Road # 1 Pond Island Great Bay, Philipsburg Sint Maarten, (le « Deuxième Participant »),

collectivement dénommés les « Participants »,

CONSIDÉRANT que les participants visent à renforcer leurs capacités, à développer et à mettre en œuvre des solutions équitables, fiables et résilientes pour l'approvisionnement en eau potable des communautés sur l'île de Saint-Martin.

AFFIRMANT la volonté des Participants de collaborer à un projet visant à fournir de l'eau potable à des quartiers spécifiques de la Collectivité de Saint-Martin (le « Projet »)

SOULIGNANT l'intérêt des Participants à définir les modalités de travail nécessaires à la mise en œuvre du Projet,

EN CONSÉQUENCE, les participants signent le présent protocole d'entente.

1. Objet et champ d'application.

Le présent protocole d'entente a pour objet d'établir le cadre, la portée des travaux, les modalités et les responsabilités des participants associés à leur collaboration au projet.

Comme indiqué ci-dessous, les participants collaboreront sur les points suivants :

Principaux objectifs du projet :

Ce protocole d'accord encadre les relations de travail mutuellement bénéfiques entre la N.V. G.E.B.E., agissant au nom du gouvernement de Sint Maarten, responsable de la production d'eau potable à Sint Maarten, et l'ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM), représentant désigné de la Collectivité de Saint-Martin. L'EEASM est un établissement public de tutelle sur les services d'eau et d'assainissement à Saint-Martin. Elle est propriétaire de l'infrastructure concernée et en délègue l'exploitation à la SAUR par le biais d'un contrat de délégation de service public (DSP).

Détails sur les participants :

- N.V. G.E.B.E. (« GEBE ») : GEBE est une société de distribution d'électricité et d'eau qui s'efforce actuellement de fournir de l'eau potable à toute la partie sud de l'île, à savoir Sint Maarten.
- ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN (EEASM) : L'EEASM assume l'ensemble des missions de service public liées à l'eau pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin. Il s'agit notamment du suivi et du contrôle des contrats de délégation, de l'instruction des dossiers de nouvelles installations, de l'estimation des coûts des projets, de la gestion technique de l'assainissement non collectif...

La gestion des services publics de production d'eau potable, de distribution d'eau potable et d'assainissement a été déléguée à la SAUR dans le cadre d'un contrat de 10 ans, expirant en 2028. La seule ressource pour la production d'eau est l'eau de mer, traitée par une usine de filtration par osmose inverse créée en 2006.

2. Obligations des participants.

Les Participants reconnaissent leur désir commun que le présent document ne constitue pas un accord formel, mais qu'il serve d'entente entre les Participants pour collaborer d'une manière favorisant une véritable atmosphère de coopération. Cette collaboration vise à soutenir un partenariat efficace et efficient, dédié au maintien, à la sauvegarde et au maintien d'engagements financiers, administratifs et de gestion solides concernant toutes les questions liées au projet.

3. Coopération.

Les Participants reconnaissent posséder une expertise unique et spécialisée, qu'ils ont l'intention de mettre à profit pour atteindre les objectifs du Projet.

La délégation de la production et de la distribution de l'eau a été assurée par le délégué de la Collectivité de Saint-Martin, EEASM qui, à son tour, par le biais d'un contrat de délégation de service public, l'a déléguée à la SAUR. La production et la distribution d'eau ont été confrontées à des défis en raison du vieillissement des infrastructures. Par conséquent, il a été difficile pour l'EEASM et le SAUR de remplir leurs obligations en matière d'eau potable et d'assainissement.

Pour surmonter ce défi, la Collectivité de Saint-Martin sollicite l'aide du gouvernement de Sint Maarten par le biais de ce protocole d'accord, axé sur la structure organisationnelle, la prestation de services et la mise en œuvre coordonnée de l'approvisionnement en eau potable à Saint-Martin.

Efforts de collaboration :

Les participants apporteront les expériences et l'expertise dont ils sont détenteurs pour faire progresser les objectifs du projet :

- Gouvernement de Sint Maarten : En collaboration avec la N.V. G.E.B.E., le Gouvernement de Sint Maarten fera appel à son expertise pour aider à fournir de l'eau potable à la Collectivité de Saint-Martin.

- La Collectivité de Saint-Martin : Engagée dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable, la Collectivité a pour objectif d'assurer l'accès de sa population à l'eau potable et à l'assainissement de base. Cet engagement fait partie intégrante de l'amélioration de la santé globale, du développement socioéconomique et de la qualité de vie que sa population mérite.

Relever les défis :

Difficultés liées aux conditions météorologiques : Les variations météorologiques récentes et les événements extrêmes, notamment les ouragans Irma et María en septembre 2017, soulignent les impacts et les vulnérabilités des stress liés aux conditions météorologiques sur nos systèmes. L'EEASM et le SAUR, responsables des services d'eau et de gestion des eaux usées à Saint-Martin, ont été confrontés à des difficultés, ce qui a eu un impact sur leur capacité à fournir des services cohérents.

Les participants reconnaissent ces défis et s'engagent à travailler ensemble et à se soutenir mutuellement pour fournir de l'eau potable aux résidents de la communauté, en veillant au respect de la réglementation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guadeloupe. Parallèlement, l'EEASM et le SAUR poursuivront la réparation et l'amélioration des infrastructures afin d'améliorer la durabilité et la résilience.

Engagement et coordination :

Les participants s'engagent à se soutenir mutuellement, reconnaissant que les activités prévues par le présent protocole d'entente ne sont pas destinées à remplacer les efforts individuels des participants impliqués. Les activités de coopération menées dans le cadre du présent protocole d'accord ne sont pas destinées à remplacer les travaux d'infrastructure structurelle entrepris par les deux Participants. Cette approche collaborative vise à améliorer et à assurer un approvisionnement fiable en eau potable dans les districts les plus touchés par les défis existants.

4. Responsabilités.

Le premier participant entreprendra les activités suivantes dans le cadre du présent protocole d'accord :

- A Saint-Martin, le service d'eau potable et d'assainissement est principalement assuré par la Collectivité de Saint-Martin à travers l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) et son délégataire SAUR. Ensemble, ils fournissent de l'eau potable à plus de 97 % de la population de Saint-Martin et offrent des services d'assainissement à environ 70 % de la population.

Le deuxième participant entreprendra les activités suivantes dans le cadre du présent protocole d'accord :

- N.V. G.E.B.E. / SEVEN SEAS (ci-après dénommée « GEBE ») est une société de distribution d'électricité et d'eau, qui travaille actuellement à fournir de l'eau potable à l'ensemble de Sint Maarten, la partie sud de l'île de Saint-Martin. Seven Seas Water Group est un promoteur multinational, axé sur la possession et l'exploitation d'usines et d'entreprises décentralisées de traitement de l'eau et des eaux usées, qui assiste la N.V. G.E.B.E. dans sa mission de production et de distribution d'eau potable pour Sint Maarten.

5. Ressources.

Les participants s'efforceront d'obtenir l'approbation finale et d'obtenir tout financement nécessaire pour qu'ils remplissent leurs contributions financières individuelles au début du projet.

Le premier participant s'engage à fournir toutes les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à l'investissement dans les infrastructures liées à l'activité de raccordement à l'eau sur son territoire respectif (Saint-Martin français) du projet.

Le deuxième participant s'engage à fournir toutes les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à l'investissement dans les infrastructures liées à l'activité de raccordement à l'eau sur son territoire respectif (Sint Maarten néerlandais) du projet.

6. Stratégie de communication.

La communication doit s'aligner sur l'objectif du projet et doit être effectuée sur la base d'un accord écrit entre les participants. Lorsqu'il n'enfreint aucun protocole de confidentialité, un esprit de communication ouverte et transparente doit être respecté. Des communications coordonnées devraient être établies avec les organisations externes afin d'obtenir leur soutien et de promouvoir les objectifs du projet.

7. Règlement des litiges.

Les participants au présent protocole d'entente conviennent qu'en cas de différend découlant de tout aspect du présent arrangement, y compris, mais sans s'y limiter, toute question, tout différend ou toute réclamation, les participants doivent se concerter de bonne foi pour résoudre rapidement tout différend. Dans le cas où les

participants ne sont pas en mesure de résoudre le problème ou le différend entre eux, l'affaire sera soumise à la médiation et à l'arbitrage pour tenter de résoudre tous les problèmes entre les participants.

8. Droit applicable.

Le présent protocole d'entente doit être interprété conformément au Traité de Concordia.

9. Cession.

Ni l'un ni l'autre des participants ne peut céder ou transférer les responsabilités ou les arrangements prévus aux présentes sans le consentement écrit préalable du participant non-cédant.

10. Amendement.

Le présent protocole d'accord peut être modifié de temps à autre par accord écrit mutuel des participants.

11. Résiliation.

Le présent protocole d'entente peut être résilié d'un commun accord écrit des participants moyennant un préavis de 90 jours.

12. Compréhension.

En signant le présent protocole d'entente, les deux participants comprennent et concluent que :

- Chaque participant assumera la responsabilité financière et juridique des actions de ses sociétés affiliées, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants, agents, bénévoles et représentants.
- Chaque participant consent à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre dans toute la mesure permise par la loi en cas d'actions, de demandes, de réclamations, de pertes, de responsabilités, de coûts (y compris les honoraires d'avocat) et de dommages-intérêts.
- Chaque Participant assumera également le coût proportionnel de tout dommage résultant de la faute de ce Participant, de ses dirigeants, agents, employés et entrepreneurs indépendants. Chaque Participant souscrira une assurance à ses propres frais pour couvrir ses activités dans le cadre du présent protocole d'accord. De plus, chaque participant doit également obtenir et maintenir une assurance pour la responsabilité civile générale, l'indemnisation des accidents du travail et la responsabilité civile automobile d'entreprise adéquate pour couvrir toute responsabilité potentielle.

14. Avis.

Tous les avis, demandes, demandes et autres communications donnés en vertu des présentes à des fins autres que la résiliation doivent être faits par écrit et seront réputés donnés si :

I. Remis en main propre au Ministre de la Santé Publique, du Développement Social et du Travail de Sint Maarten et au Président de la Collectivité de Saint-Martin.

Tous les avis, demandes et autres communications retournés au participant émetteur comme non livrés doivent être remis ou renvoyés à l'adresse de réexpédition qui y est apposée. Ces communications seront réputées livrées de la même manière que celles qui n'ont pas été retournées au Participant émetteur.

15. Divisibilité.

Toute partie ou disposition du présent protocole d'accord jugée inapplicable, illégale, nulle ou interdite dans une juridiction sera inefficace sans invalider les autres dispositions et parties du protocole d'accord. Dans un tel scénario, les participants déploieront des efforts raisonnables pour employer et trouver un autre moyen d'obtenir le même résultat ou essentiellement le même que celui envisagé par cette partie ou cette disposition.

16. Autorisation et exécution.

La signature de ce protocole d'accord ne constitue pas un accord formel et, en tant que tel, il vise à ce que les participants, au mieux de leurs capacités, s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent protocole d'accord.

Le protocole d'entente sera signé par le président du premier participant, Louis Mussington, et le représentant du deuxième participant, le ministre Omar Ottley, et entrera en vigueur à la date indiquée ci-dessus.

Collectivité de Saint-Martin
Président Louis Mussington

Gouvernement de Sint Maarten
Le ministre Omar Ottley

Date: _____

Date: _____